
EPIDÉMIE COVID-19 : RÈGLES DE DISTANCIATION SOCIALE ET D'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) POUR UN ÉTABLISSEMENT THERMAL

ALAIN FRANCON, ARACELI MUELA-GARCIA, BEGUM EROL-FORESTIER, ROMAIN FORESTIER*

Résumé

La distanciation physique et le port d'équipement de protection individuelle (EPI) font partie des mesures non pharmaceutiques (MNP) fondamentales pour réduire la transmission respiratoire du virus Sars-Cov2. Une méta-analyse a validé scientifiquement leur intérêt. Des règles de distanciation physique et de port des EPI dans un établissement thermal ont été établies à l'intérieur d'un protocole de référentiel sanitaire. Il a été élaboré à partir des travaux conduits au sein d'une cellule multidisciplinaire formée par les différentes organisations du thermalisme français. L'application de ce protocole, qui a été validé par la Direction générale de la santé, apparaît indispensable pour assurer la sécurité des curistes et du personnel du centre thermal. Nous en présentons ici les principaux aspects.

Mots-clés : Crénobalnéothérapie, Covid-19, protection individuelle, distanciation

Abstract

COVID-19 epidemic: Rules of social distancing and personal protective equipment (PPE) for a spa center

Social distancing and the use of personal protective equipment (PPE) are among the basic non-pharmaceutical measures (NPM) to reduce respiratory transmission of the Sars-Cov2 virus. A meta-analysis has scientifically validated their interest. Rules for social distancing and wearing of PPE in a spa center have been established within a health referential protocol. It has been developed from work carried out within a multidisciplinary think tank organized by the French

* Centre de recherches rhumatologiques et thermales d'Aix-les-Bains

balneotherapy organizations. The implementation of this protocol, validated by the General French Directorate of Health, appears essential to ensure the safety of the patients and the staff of the spa center. We present here its main aspects.

Key words : Crenobalneotherapy, Covid-19, personal protective, social distancing

1 - Mesures non pharmaceutiques (MNP)

Définition et objectifs

Le Sars-CoV-2 est un virus respiratoire se transmettant par deux voies principales [1] : la transmission par contact direct ou projection de gouttelettes, les transmissions manuportées par des gouttelettes déposées dans l'environnement immédiat. Une 3^{ème} voie également possible, dont l'importance est discutée, est la transmission par aérosols à distance.

L'absence de possibilités pharmaceutiques (médicaments, vaccin) a conduit à la mise en place d'un certain nombre de mesures non pharmaceutiques (MNP) visant à atténuer la diffusion du Sars-CoV-2 et protéger les personnes vulnérables.

Ces MNP sont les suivantes

- se laver régulièrement les mains,
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- utiliser un mouchoir à usage unique,
- éviter de serrer les mains et les embrassades,
- aérer les locaux,
- nettoyer les surfaces,
- maintenir une distanciation physique d'au moins 1 mètre, distance recommandée par l'OMS et par les autorités sanitaires françaises (mais cette distance diffère selon les pays),
- porter un masque.

Nous revenons dans ce travail sur les deux dernières MNP citées : la distanciation physique et le port du masque.

Distanciation physique

Une revue systématique avec méta-analyse a validé scientifiquement l'effet protecteur de la distanciation physique [2]. Elle portait sur 172 études dont 44 travaux comparatifs ont pu être analysés dans une méta-analyse. Ils évaluaient l'effet de la distanciation sociale, du port de masques et de matériel de protection pour les yeux dans les infections à Sars, Mers et Covid-19 [2]. La revue comportait toutefois certaines limites : elle ne comportait aucune étude randomisée et seules 16 % des études concernaient le Sars-CoV-2. Les résultats sont en faveur d'une diminution du risque infectieux liée à la distanciation physique. Le risque d'infection absolu est de 12.8 % avec une faible distance (< 1 mètre) contre 2.6 % avec une plus forte distance (> 1 mètre) (odds ratio = 0.18 [IC 95 % : 0.09 à 0.38], soit un risque diminué d'un facteur 5. La diminution du risque augmente avec la distance : le risque est diminué d'un facteur 2 par mètre supplémentaire de distance.

Équipements de protection individuelle (EPI)

Les équipements de protection individuelle (EPI) (masques, protection oculaire, surblouse) viennent en complément de la distanciation physique.

Le port du masque facial a un double effet de protection du porteur et de protection de son entourage [3].

Par ordre d'importance de la protection individuelle on distingue 3 grandes classes de masques : les masques FFP, les masques chirurgicaux et les masques à usage non sanitaire. La méta-analyse citée précédemment a également validé scientifiquement l'effet protecteur des EPI [2]. L'utilisation des masques est associée à une forte réduction du risque d'infection. Le risque absolu est de 3.1 % avec le port du masque contre 17.4 % avec l'absence de masque (odds ratio = 0.15 [IC95 % : 0.07 à 0.34]. Plus précisément l'utilisation d'un masque de type FFP2 réduit quasi-intégralement le risque d'infection comparé aux autres masques : OR=0.04 pour les FFP2 *versus* OR=0.33 pour les autres masques.

Par ailleurs la protection oculaire est associée à une forte réduction du risque d'infection puisque le risque absolu est de 5.5 % avec la protection contre 16.0 % sans cette protection (OR=0.22 [IC95 % : 0.12 à 0.39).

2 - Établissement thermal : règles de distanciation physique et de port des EPI

Référentiel sanitaire

Des règles de distanciation physique et de port des EPI ont été établies par le référentiel sanitaire élaboré à partir des travaux conduits au sein d'une cellule multidisciplinaire "Prévention et gestion du risque sanitaire Covid-19", comprenant notamment médecins thermaux, universitaires et exploitants d'établissements thermaux. Elle a été constituée à l'initiative du Conseil national des établissements thermaux (Cneth) [3]. Ce référentiel a été validé par la Direction générale de la santé. Leur objectif est d'assurer la sécurité sanitaire des curistes et des personnels à l'intérieur de l'établissement thermal. Elles n'ont pas de caractère définitif et sont donc susceptibles d'évoluer avec le temps.

Pour présenter ces principales règles nous procéderons ci-dessous à de larges emprunts au référentiel publié par le Cneth ainsi qu'à ses *addenda* communiqués par le Syndicat national des médecins thermaux (Snmth).

Distanciation physique

Fréquentation maximale instantanée de l'établissement

La fréquentation maximale instantanée de l'établissement est limitée à 1 personne pour 4 m² de surface ouverte au public. Les surfaces à prendre en compte sont celles accessibles au public, incluant les plages mais hors hall, vestiaires, douches et sanitaire.

Règles générales de distanciation physique

La distanciation physique sera observée en tous lieux de l'établissement pour le curiste dès son entrée dans l'établissement.

Marquage au sol

Un marquage au sol adhésif antiglisse voire un barriérage invitant les usagers à respecter

la distanciation d'au moins 1 mètre de tous côtés sera effectué dans les zones où une file d'attente est susceptible de se former (zone d'accueil pour prise de température, zone d'accueil hôtesse, zone d'accueil inscription, zone de remise et retour du trousseau de linge, zone d'accès aux vestiaires, ...)

Postes de soins

Les postes de soins devront permettre le respect des règles de distanciation spatiale (au moins 1 mètre de tous côtés entre deux curistes). Lorsque la configuration actuelle des installations ne le permet pas, l'exploitant pourra organiser l'espacement entre les curistes,

- soit en cloisonnant les postes de soins (postes ORL, bassins collectifs, étuves, manudouches, ...) par la pose d'une cloison amovible afin de séparer intégralement les postes et les curistes,
- soit en laissant un poste de soins inoccupé entre deux postes de soins occupés.

Soins collectifs en bassin

L'entrée dans le bassin sera organisée pour éviter le non-respect de la distanciation physique soit par marquage au sol des distances à respecter, soit par une entrée en continu "au fil de l'eau". Le taux d'occupation en bassin est de 1 baigneur pour 2 m². La distance physique de 1 mètre entre les baigneurs devra être respectée (dans le cas contraire une cloison de type plexiglass devra être installée). Dans la mesure où ces deux dernières mesures sont appliquées, le port du masque en bassin n'est pas obligatoire.

Couloir de marche

Un espacement d'au moins 1 mètre est obligatoire, y compris en cas de croisement dans des couloirs contigus. Si cela n'est pas possible le port du masque doit être imposé à tous les baigneurs.

Port du masque

Doctrine

La doctrine se résume à deux principes :

1. le port du masque est obligatoire lorsque la distance de 1 m de tous côtés ne peut être respectée par l'éloignement ou l'interposition d'une cloison/écran,
2. le port du masque est recommandé quand il n'est pas obligatoire.

Selon le référentiel sanitaire : "Lorsque la distanciation physique de 1 mètre ne pourra être garantie, les curistes et les salariés devront être protégés et se protéger par un masque de catégorie 1 assurant à minima la filtration de 90 % des particules de taille supérieure ou égale à 3 µm".

Spécificités de l'environnement thermal

Le port du masque doit prendre en compte les spécificités de l'environnement thermal. D'une part l'humidité est susceptible d'altérer les performances des masques de protection en textile, en termes d'efficacité et de durée, y compris pour les masques de type FFP. D'autre part dans une atmosphère chaude, un inconfort thermique peut être provoqué avec le port de masque. Enfin la succession des soins peut engendrer des

séquences de pose/retrait du masque/entreposage du masque (poche du peignoir en général) qui favorisent les manipulations et la contamination du porteur.

Le curiste

Le curiste est invité à venir en cure avec un jeu de masques (au minimum 3 s'il s'agit de masques lavables). Conformément aux recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé, les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de la Covid-19 (par exemple les personnes immunodéprimées) sont dotées de 10 masques chirurgicaux par semaine, sur prescription médicale.

Le curiste doit porter le masque dès l'entrée de l'établissement. En cas de non-respect répété ou de refus d'obtempérer à une injonction, le contrevenant pourra être exclu de l'établissement thermal.

Personnel de l'établissement thermal

Les autres usagers porteront le ou les EPI adapté(s) à la zone fréquentée en cohérence avec les prescriptions du port d'EPI.

Les nombreuses catégories de personnes ayant un accès, régulier ou occasionnel, à l'établissement thermal (accompagnants des curistes, prestataires d'actes ou de services, médecins thermaux notamment dans le cadre de l'administration des Pratiques médicales complémentaires, prestataires paramédicaux, fournisseurs, sous-traitants, livreurs, services de la poste, équipes de secours, représentants de l'administration, élus...) devront porter des EPI adaptés.

Soins thermaux individuels

L'équipement du curiste et du soignant devra être approprié dans le cas où le soin implique une proximité de moins d'un mètre entre le curiste et un tiers (agent de soins/masseur-kinésithérapeute, médecin), qu'elle soit permanente (massage sous l'eau), répétée (applications de boues) ou seulement occasionnelle (lors de l'accompagnement éventuel du curiste pour entrer/sortir de la baignoire).

Massage sous affusion d'eau thermale : le port du masque est obligatoire pour le curiste et le masseur kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute est en outre équipé d'une visière assurant la protection des yeux, du nez et de la bouche (non requise lorsque le massage est réalisé avec un baume thermal). Les massages peuvent être réalisés sans gants, sous réserve d'un nettoyage des mains et de l'avant-bras du thérapeute au début et à la fin de la séance.

Soins collectifs

Le port du masque sera obligatoire si la distanciation physique d'un mètre ou la séparation des curistes par plexiglass ne peut être obtenue.

Cures "Voies respiratoires"

Les curistes traités pour les voies respiratoires, qui étaient habituellement autorisés à conserver leur tenue de ville (cas en particulier de soins exclusivement ORL), devront porter une surblouse et des surchaussures jetables.

Gestion des EPI usagés au sein de l'établissement thermal

Les masques et autres équipements de protection individuelle sont placés dans un sac plastique pour ordures ménagères dédié.

3 - Conclusion

L'observation de règles de distanciation physique et de port d'EPI telles qu'établies dans le protocole sanitaire est indispensable pour assurer la sécurité du curiste et du personnel du centre thermal. Ces règles ont été validées pour une grande part par des preuves scientifiques de niveau 1 (méta-analyse). Elles contribuent de façon essentielle à l'établissement d'un rapport bénéfice/risque favorable pour le curiste.

Bibliographie

1. Haut Comité de Santé Publique. Avis relatif au risque résiduel de transmission du Sars-CoV-2 sous forme d'aérosol, en milieu de soin, dans les autres environnements intérieurs, ainsi que dans l'environnement extérieur 08/04/2020 <https://www.hcsp.fr>.
2. Chu D K, Elie A Akl E A, Duda S, Solo K, Yaacoub S, Schünemann HJ. Physical distancing, face masks, and eye protection to prevent person-to-person transmission of Sars-CoV-2 and Covid-19: a systematic review and meta-analysis. *Lancet* 2020, 395, 1973-1987.
3. Prévention et gestion de la crise sanitaire Covid-19 Secteur du Thermalisme Référentiel sanitaire 2020 <https://www.medecinthermale.fr>